



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Remise par S. A. S. le Prince Souverain d'une haute distinction honorifique conférée par M. le Maréchal Philippe Pétain, Chef de l'Etat Français.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un magistrat.
- Ordonnance Souveraine rapportant une délégation.
- Ordonnance Souveraine portant aménagement des conditions d'application de la taxe sur les paiements aux taux de 10 % et de 18 %.
- Ordonnance Souveraine relative à l'augmentation de la taxe spéciale sur les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.
- Ordonnance Souveraine relative à la circulation des graines oléagineuses et des olives.
- Ordonnance Souveraine portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.
- Ordonnance Souveraine suspendant provisoirement certaines conditions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif.
- Ordonnance Souveraine suspendant provisoirement certaines conditions relatives à l'application de sanctions disciplinaires aux fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute applicables au commerce de gros et de détail des voitures d'enfant.
- Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits déterstifs pour le mois de mars 1944.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des confitures pur sucre.
- Arrêté Ministériel prescrivant l'interruption des chauffages centraux collectifs.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Vacance d'emploi.
- Vacance d'emploi.
- Avis d'enquête.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Le Maréchal de France, Philippe Pétain, Chef de l'Etat Français, a conféré la Francisque au Colonel de Boissieu, Commandant Supérieur. Cette haute distinction lui a été remise par S. A. S. le Prince Souverain au Palais.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.838

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;
Vu l'article 3 — n° 2 — de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Trotabas, Juge titulaire, est nommé Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance (4^e classe).

Les effets de cette promotion courront du 1^{er} mars 1944.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.839

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 38 du Code de Procédure Pénale, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est rapportée, sur sa demande, la délégation donnée par Notre Ordonnance n° 2.755 du 16 juillet 1943, à M. Jean-Emile Gresillon, Juge au Tribunal de Première Instance, pour remplir les fonctions de Juge d'Instruction.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.840

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment Nos Ordonnances Souveraines des 1^{er} mai 1939 (n° 2.291), 19 novembre 1940 (n° 2.462), 29 mai 1942 (n° 2.635) et 12 mars 1943 (n° 2.730) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.730 du 12 mars 1943 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont passibles de la taxe sur les paiements instituée par l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1939 (n° 2.291) :

« A. — Au taux de 10 % :

« 1° Les ventes au détail ou à la consommation, les livraisons à soi-même par un commerçant et les importations, en provenance d'un pays étranger autre que la France, à destination de toute personne autre qu'un commerçant de marchandises, denrées ou objets énumérés au tableau annexé à la présente Ordonnance.

« 2° Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie A, catégorie instituée par l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par les Arrêtés Ministériels des 27 mai 1941, 12 août 1941 et 3 décembre 1942.

« 3° Les affaires réalisées par les maisons de haute couture création, dispensées de l'affichage des prix et dont la liste est fixée par le Directeur des Services Fiscaux.

« B. — Au taux de 18 % :

« 1° Les ventes réalisées par les établissements servant des boissons à consommer sur place lorsque le prix de l'une des consommations ci-après est égal ou supérieur au tarif suivant :

	Frs
« Tasse de café	4 »
« Tasse de thé	6 »
« Bière d'une densité de 2° 2 au plus :	
« Le bock	5 »
« Le demi	10 »
« Bière d'une densité supérieure à 2° 2 :	
« Le bock	7 »
« Le demi	14 »
« Verre de vin, d'apéritif, de spiritueux, de jus de fruits et de toutes autres boissons	14 »
« Verre de liqueur de marque ou d'eau-de-vie à appellation contrôlée	20 »
« Grande bouteille de vin mousseux ou à appellation contrôlée	130 »
« Champagne, la bouteille	150 »

« 2° Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie exceptionnelle — prévue par les Arrêtés Ministériels visés au paragraphe A du présent article — ainsi que par les établissements de nuit.

« C. — Aux taux de 10 % ou de 18 % :

« Les recettes réalisées par tous établissements, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, et se rapportant à des repas dont les prix sont égaux ou supérieurs aux minima fixés pour la catégorie A ou la catégorie exceptionnelle prévues par les Arrêtés Ministériels visés au paragraphe A du présent article » ;

ART. 2.

Le tableau des marchandises, denrées ou objets passibles du taux de 10 % publié en annexe de l'Ordonnance Souveraine précitée du 12 mars 1943 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. — Alimentation.

- « 1° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés ;
 « 2° Foie gras ;
 « 3° Caviars ;
 « 4° Homars, langoustes.

« II. — Parures, habillement, ameublement.

- « 1° Tous produits de parfumerie et de toilette à l'exclusion des savons, des produits à raser, des schampoings, des produits dentifrices et de l'eau de Cologne titrant 70 % d'alcool au maximum ;
 « 2° Fourrures et pelleteries. Vêtements dans la valeur desquels les fourrures et pelleteries entrent pour 30 p. 100 et plus, à l'exception des vêtements de travail. Articles de ganterie, en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau. Articles de bonneterie dans lesquels le poil de lapin angora entre pour 50 p. 100 et plus, à l'exception des articles de layette. Bas et articles en nylon ;
 « 3° Tous tissus et — à l'exception des articles de layette — tous articles de bonneterie, de chemiserie, de lingerie et articles divers y rattachés, ceintures-corsets, corsets, gaines, soutiens-gorge, linge de table et de maison, linge de toilette contenant en poids 20 p. 100 et plus de soie, ou présentés ou vendus sous une dénomination contenant le mot « soie » ;
 « 4° Tapis et tapisseries en laine ou en soie pures ou mélangées d'autres matières.

« III. — Matières précieuses et objets d'art.

- « 1° Tous ouvrages composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, à l'exception des outils, des dents artificielles et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé ; tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, quelles que soient les matières dont ils sont composés, y compris les médailles, plaquettes et insignes lorsque leur prix dépasse 100 francs ;
 « 2° Perles naturelles et perles de culture, pierres précieuses et gemmes naturelles ;
 « 3° Objets composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaille ou d'ambre et les émaux ;
 « 4° A condition que leur prix dépasse 3.000 francs, les antiquités, curiosités et objets de collection visés au n° 654 du tarif des douanes, à l'exclusion des échantillons d'objets d'histoire naturelle destinés aux travaux scientifiques, ainsi que les objets d'art autres que ceux émanant d'artistes vivants.
 « Livres antérieurs à 1850, lorsque le prix de l'ouvrage dépasse 3.000 francs ;
 « 5° Timbres-poste neufs ou oblitérés, en vrac ou en collection.

« IV. — Divers.

- « 1° Brosserie montée sur ivoire, écaille ou nacre. Articles de maroquinerie et de ganterie, ceintures, bracelets, montres et articles similaires en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau, articles de voyage en cuir ou en peau ou garnis intérieurement de cuir ou de peau, à l'exclusion des courroies.
 « Chaussures d'un prix supérieur à 500 francs ; chaussures fabriquées sur mesure par les bottiers, à l'exclusion des chaussures orthopédiques.
 « 2° Billards et accessoires de billards, phonographes, pianos mécaniques et automatiques, pianos à queue, orgues, à l'exception des orgues d'églises, orchestrons, lorsque leur prix en état de fonctionnement dépasse 3.000 francs.
 « Appareils photographiques et objectifs, appareils de T. S. F., appareils de cinéma, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels ;
 « 3° Articles de golf, sellerie de luxe, automobiles de tourisme neuves, yachts, canots automobiles et autres bateaux de plaisance ;
 « 4° Fleurs naturelles, lorsque leur prix dépasse 20 francs ; plantes florales ou décoratives et compositions florales telles que bouquets, gerbes, corbeilles, etc., d'un prix supérieur à 200 francs. Ce minimum est élevé à 500 francs, en ce qui concerne les décorations mortuaires telles que croix, coussins, gerbes, couronnes, etc., à la condition, toutefois que le vendeur : 1° mentionne dans

« sa comptabilité le nom du défunt et de l'acheteur, le lieu et la date des obsèques ; 2° délivre une facture ;
 « 5° Produits de confiserie et de chocolaterie non soumis au rationnement. Pâtes de fruits, esquimaux, crèmes glacées et tous produits similaires sucrés ou non. »

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.841

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu notamment Nos Ordonnances des 18 juin 1928, 14 août 1942 (n° 2.666) 8 février 1943 (n° 2.721) et 7 janvier 1944 (n° 2.793) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est porté de 10 francs à 20 francs le tarif de la taxe spéciale prévue par l'article 147 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifié par l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.721 du 8 février 1943.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.842

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment Nos Ordonnances des 2 mars 1935 (n° 1.699), 27 juillet 1935 (n° 1.761), 10 février 1941 (n° 2.485), 14 août 1942 (n° 2.666) et 8 février 1943 (n° 2.721) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les graines de colza, navette, œillette, tournesol, moutarde et cameline ainsi que les olives ne peuvent être transportées, quelles que soient leurs utilisations ultérieures, que si elles sont accompagnées d'un titre de mouvement délivré par la Direction des Services Fiscaux.

Ces titres de mouvement sont établis dans les conditions fixées, comme en matière de boissons, par l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

ART. 2.

Toutes infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont constatées, poursuivies et sanctionnées dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.843

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu les Ordonnances relatives aux taxes à la production et notamment celles des 28 janvier 1937 (n° 1.957), 28 décembre 1938 (n° 2.834), 19 novembre 1940 (n° 2.461), 10 décembre 1942 (n° 2.694) et 8 février 1943 (n° 2.722) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, une taxe spéciale de 4 p. 100 dite d'encouragement à la production textile.

Cette taxe frappe les importations, en provenance d'un pays étranger autre que la France, et les ventes à l'intérieur ou à l'extérieur qui, réalisées par les redevables assujettis à la taxe à la production et relevant du Comité Monégasque ou du Comité Général Français d'organisation de l'industrie textile, portent sur les produits composés en tout ou en majeure partie de fibres textiles naturelles ou artificielles y compris les papiers filés.

Toutefois sont exonérées les ventes à l'exportation de fibres textiles naturelles ou artificielles en l'état.

ART. 2.

La taxe spéciale de 4 p. 100 est recouvrée comme en matière de taxe à la production par la Direction des Services Fiscaux.

Elle frappe :

1° Les ventes sur lesquelles la taxe à la production est exigible ;

2° Les ventes en suspension du paiement de cette taxe faites à un redevable de la taxe à la production ne relevant pas du Comité Monégasque ou du Comité Général français d'organisation de l'industrie textile.

Les redevables peuvent récupérer la taxe spéciale en l'ajoutant sur les factures.

Néanmoins, ils en demeurent seuls débiteurs envers le Trésor.

ART. 3.

Le contentieux et les pénalités applicables à la taxe spéciale de 4 p. 100 sont ceux prévus en matière de taxe à la production.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 2.844

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Jusqu'à nouvel ordre, est suspendue l'obligation de réunir, préalablement à l'application de sanctions disciplinaires aux fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif, le Conseil de Discipline prévu par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, portant Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 2.845

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 10 juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Jusqu'à nouvel ordre, est suspendue l'obligation de réunir, préalablement à l'application de sanctions disciplinaires aux fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, le Conseil de Discipline prévu par les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 10 juillet 1941, portant Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 2.846

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Devissi Alexandre-Marius-Auguste, Inspecteur des Postes, Téléphoniques Administratifs, est nommé Inspecteur-Chef du Service Téléphonique et Electrique Administratif (4^e classe).

Cette nomination prendra effet du 15 juillet 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 2.847

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Billard Eugène, Monteur à l'Inspection des Postes Téléphoniques Administratifs, est nommé Conducteur Spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 15 juillet 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Avis du Comité des Prix du 24 février 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables au commerce des voitures d'enfant (poussettes, charrettes et landaus) sont fixés comme suit, taxe sur les paiements de 1 % comprise, taxe à la production non comprise :

Grossiste, 18 % ;

Détaillant s'approvisionnant auprès d'un grossiste, 24 %, net de remises et d'escomptes ;

Détaillant s'approvisionnant auprès d'un fabricant 30 %, net de remises et d'escomptes.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 mars 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs, fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 février 1944 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de février 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois de Mars 1944 :

Ticket n° 1 : Catégories E, JI et autres :

100 grammes de savon de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Ticket n° 2 : Catégorie E :

187,5 grammes de savon de ménage ou 620 grammes de détersif.

Catégorie JI :

75 grammes de savon de ménage ou 500 grammes de détersif.

Autres catégories :

37,5 grammes de savon de ménage ou 250 grammes de détersif.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) :

100 grammes de savon de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Une demi-ration (lavage du linge) :

37,5 grammes de savon de ménage ou 120 grammes de détersif au savon (deux tickets remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 mars 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1943 portant taxation de la confiture pur sucre ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 24 février 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des confitures pur sucre de la campagne 1943-1944 sont fixés comme suit :

CATEGORIES	En boîtes métalliques de 1 kg net ou moins emballages perdus			En seaux ou récipients de 1 kg net ou moins emballages consignés ou facturés en sus			En seaux ou récipients d'un poids supérieur à 1 kg net dominant lieu à dépôtage pour la vente aux consommateurs emballages consignés		
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
A. — Prix limites de vente par les fabricants grossistes.									
Confiture pur fruits, pur sucre	26,15	23,60	23,10						
Confiture pommes ou poires et fruits, pur sucre pur fruits	21,40	18,85	18,35						
Confiture fruits et pommes ou poires pur sucre ...									
Confiture type spécial 1944, pommes ou poires et fruits, pur sucre	20,60	18,05	17,55						

Ces prix s'entendent au kilogramme net de confiture, marchandise sur wagon départ, taxe à la production et sur les paiements de 1 % comprises. Lorsque les emballages immédiats et extérieurs de la marchandise ne sont pas consignés, le prix de ces emballages à ajouter aux prix fixés dans le tableau ci-dessus, colonne 3, ne pourra dépasser le prix d'achat, majoré de 10 % desdits emballages par le fabricant.

B. — Les prix limites de vente en gros par les commerçants grossistes, aux commerçants détaillants sont fixés comme suit au kilogramme net de confiture.

CATEGORIES	En boîtes métalliques de 1 kg net ou moins emballages perdus			En seaux ou récipients de 1 kg net ou moins emballages consignés ou facturés en sus			En seaux ou récipients d'un poids supérieur à 1 kg net dominant lieu à dépôtage pour la vente aux consommateurs emballages consignés		
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
Confiture pur fruits, pur sucre	30,30	27,40	26,80						
Confiture pommes ou poires et fruits, pur sucre pur fruits	24,90	22 »	21,40						
Confiture fruits et pommes ou poires, pur sucre ...									
Confiture type spécial 1944, pommes ou poires et fruits, pur sucre	24 »	21,10	20,50						

C. — Prix limites de vente aux consommateurs fixés comme suit au kilogramme net de confiture.

Confiture pur fruits, pur sucre	37	33,40	32,70
Confiture pommes ou poires et fruits, pur sucre, pur fruits	30,40	26,80	26,10
Confiture fruits et pommes ou poires, pur sucre ...			
Confiture type spécial 1944, pommes ou poires et fruits, pur sucre	29,30	25,70	25 »

ART. 3.

En ce qui concerne les prix fixés par l'article 2, colonne 3 du présent Arrêté, le prix des emballages, immédiats et extérieurs, à ajouter aux prix fixés lorsque des emballages ne sont pas consignés, est le prix facturé par les fabricants.

ART. 4.

Les prix limites de vente de la confiture concentrée fabriquée au cours de la campagne 1943-1944 et conformes aux normes de fabrication prévues par la notice annexée au présent Arrêté sont fixés comme suit, au kilogramme net, taxes à la production et sur les paiements de 1 % comprises, produit emballé en papier cellophane ou sulfurisé :

	Frs
1° Prix de vente du fabricant au grossiste (marchandise sur wagon départ)	25,75
2° Prix de vente du grossiste au détaillant	29,80
3° Prix de vente du détaillant aux consommateurs	36,30

ART. 5.

Les fabricants de confiture sont tenus d'apposer sur les emballages immédiats leur nom et leur adresse ou leur marque de fabrique ainsi que la dénomination du produit.

ART. 6.

Les normes de fabrication prévues à la notice technique sont fixées comme suit :

Notice technique relative aux normes de fabrication des confitures.

Le sucre utilisé pour la préparation des confitures est le sucre ordinaire ou saccharose cristallisé.

DENOMINATIONS	Matières premières mises en œuvre pour 100 kgs confiture :				Teneur maxima en eau du produit fini (pr 100 gr. de produit fini)
	Sucre poids brut	Pulpes ou jus de fruits nobles	Pulpes de pommes ou poires	Pectine	
Confiture pur sucre, pur fruits	63	63	Néant	Néant	34
Confiture pommes ou poires et fruits pur sucre, pur fruits	63	16	47	Néant	34
Confiture fruits et pommes ou poires pur sucre	63	32	Néant	12	36
Confiture type spécial 1944, pommes ou poires et fruits, pur sucre	63	22	15	8	36
Confiture concentrée pommes ou poires et fruits pur sucre, pur fruits	70	22	78	Néant	24

Les fruits nobles comprennent les fruits suivants :

- Confiture concentrée : Abricot, cassis, framboise, reine-claude ;
- Autres confitures : Abricot, cassis, cerise, fraise, framboise, groseille, mirabelle, prune, questche, reine-claude, mûre, airelle, pêche, coing, orange.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mars 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1943 autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 10 mars 1944, devra être interrompu le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, gazeux, courant électrique d'origine hydraulique et thermique).

a) Cette interruption s'applique non seulement aux immeubles à usage d'habitation, mais aussi aux immeubles à usage administratif, commercial, pénitentiaire, industriel, culturel, qu'ils soient publics ou privés, aux bâtiments civils.

b) Elle ne s'appliquera pas aux hôpitaux, cliniques, maisons de santé, crèches, garderies et établissements scolaires ni aux établissements publics et privés abritant ou recevant des enfants de moins de 12 ans.

c) Elle ne s'appliquera pas non plus aux asiles et établissements publics ou privés abritant des vieillards et incurables.

ART. 2.

Les agents de la force publique sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions de l'article premier.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1943, sus-visé, est abrogé à compter du 10 mars 1944.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 mars 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de Commis aux Services Fiscaux se trouve vacant.

Les candidats à cette fonction qui devront être de nationalité monégasque sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Ils devront remplir les conditions suivantes :

Posséder au minimum une solide instruction, soit secondaire, soit primaire supérieure ;

Etre âgés de 21 ans au moins et de 25 ans au plus.

Avoir des connaissances pratiques de droit et de comptabilité commerciale ou appartenir en qualité de titulaire ou d'auxiliaire à un service administratif public.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité, médical et autres titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 28.500 à 43.500 francs, majoré, s'il y a lieu, des indemnités de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'un emploi d'Attaché au Service de l'Etat-Civil est vacant.

Le traitement de début est de : 28.000 francs outre les indemnités statutaires.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de 20 jours, à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées des documents suivants :

Deux extraits d'acte de naissance ;

Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Un certificat de nationalité monégasque ;

Un extrait du casier judiciaire ;

Une copie certifiée conforme de diplômes, etc... ;

Un extrait d'acte de mariage, s'il y a lieu.

La nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 382, du 18 février 1944, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet établi par le Service des Travaux Publics concernant :

- 1° l'agrandissement, côté amont, de la Place des Moulins ;
- 2° la construction d'un escalier monumental reliant la Place des Moulins au futur Boulevard de France ;
- 3° l'assainissement et l'embellissement des abords immédiats de la Place des Moulins ainsi agrandie par la démolition des anciennes villas Marius, Charles et Voliver, en vue de l'édification d'un immeuble de luxe sur le terrain restant disponible ;
- 4° la construction, sur le territoire monégasque, de la partie du tronçon dudit Boulevard de France allant de la rue des Orchidées à la limite Est de l'immeuble en construction dénommé « La Résidence ».

Le plan parcellaire des terrains à acquérir ou à utiliser, sera déposé, pendant 10 jours, à la Mairie de Monaco, pour être statué, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933.

Les parties intéressées sont invitées à prendre connaissance, du 10 au 20 mars 1944, du plan déposé et à faire les observations qu'elles jugeront convenables.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 22 février 1944 a rendu le jugement suivant :

L. M.-N., né le 31 mars 1898 à Hyères (Var), pêcheur demeurant à Monaco. — Un mois de prison (par défaut) pour excitation au désordre.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 février 1944, M. Firmin RAMELLA a cédé à M^{me} Angèle HERLUISSON, veuve de M. Henri GAUTIER, un fonds de coiffeur pour hommes et dames, vente de parfumerie, situé à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 9 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 19 janvier 1944, le fonds de commerce d'épicerie comestibles, fruits et légumes, lait frais, vins et liqueurs à emporter, vente de pétrole et alcool à brûler, sis à Monte-Carlo, 12, rue des Roses, dépendant de la succession de M. Pierre-Antoine BIAMONTI, a été adjugé à M^{me} Catherine-Joséphine-Justine CASSINI, commerçante, veuve de M. Pierre-Antoine BIAMONTI, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, le 6 mars 1944, M. Louis DIONIGI, commerçant, et M^{me}

Bianca MARELLI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, ont cédé à M. Roméo SERGENTI, contre-maitre à la Chocolaterie de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 14, rue des Géraniums, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, salon de thé, avec dégustation de café, glaces, sirops, situé à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 février 1944, M^{me} Madeleine FANTINO, épouse de M. Charles DAVICO, commerçante, a cédé à M. Gabriel CAMPANA, le fonds de commerce de vins en gros et détail à emporter, huiles et savons, vente à emporter des liqueurs, bières, limonades et eaux minérales, sis à Monte-Carlo, villa Madelon, impasse Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 18 janvier 1944, M^{me} Marie FILIPPI, commerçante, épouse de M. Virgile-Pierre-Joseph BALDI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte et M^{me} Agnès FILIPPI, commerçante, épouse de M. Guillaume-Oscar-Louis SERRA, employée au Palais, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Roses, ont cédé à M^{me} Aïdée-Antonia SIGNORET, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, mercerie, situé à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 20 janvier 1944, enregistré, M^{me} DAMAR, demeurant à Monaco, 6, boulevard Prince Rainier, a cédé à un acquéreur dénommé à l'acte, le fonds de commerce de Teinturerie, Mercerie, Bonneterie, qu'elle exploitait à Monaco, 6, boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1944.

CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Plage de Fontvieille, Monaco

MM. les actionnaires de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco sont informés que le coupon n° 16 des actions est mis en paiement à la date du 3 mars 1944 à raison de 10 francs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

LES ÉDITIONS DU BELVÉDÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 9 mars 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Les Editions du Belvédère**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 janvier 1944 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 19 janvier 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 février 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 28 février 1944 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Monaco, le 9 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

INVEST

Société Anonyme Monégasque au capital de 6.000.000 de francs
Siège social : 29, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 9 mars 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Invest**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 décembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 20 décembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 2 mars 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 2 mars 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 29, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 9 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ DES GRANDS VINS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 29, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société des Grands Vins sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins, le vendredi 24 mars 1944, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1° Examen et approbation de l'inventaire, du bilan, du compte Profits et Pertes, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires, sur l'exercice 1943.

2° Quitus aux Administrateurs.

3° Répartition des bénéfices de l'exercice.

4° Nomination des Commissaires et fixation de leur rémunération.

5° Autorisations aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

S. A. M. UTRABOIS

11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 24 mars 1944 au siège de la Société, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

Compte rendu du Conseil d'Administration.
Nomination de nouveaux Administrateurs.
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

OMNIUM MONÉGASQUE

Autorisé par le Gouvernement

Siège social : 17, Avenue de Monte-Carlo

CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme **Omnium Monégasque** à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social le 25 mars 1944 à 15 heures.

Le Conseil d'Administration.

MARTIAL LE FRANC RADIO

Société Radio Monaco

Au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le lundi 27 mars à 16 heures, au siège social, Plage de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des Comptes et du Bilan, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PALAIS BELLEVUE

AVIS DE CONVOCATION

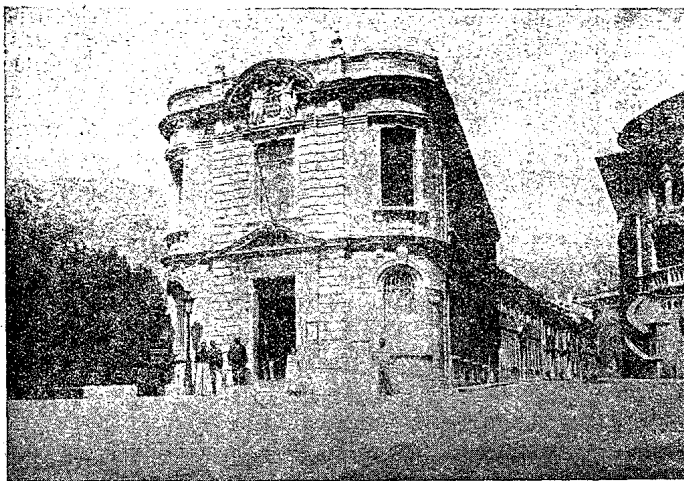
Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Immobilière du Palais Bellevue** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, le 15 avril 1944 à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen des comptes de l'Exercice 1943, approbation s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs.
- Affectation des bénéfices.
- Nomination d'Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération
- Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité dans les conditions des Statuts.
- Les titres devront être effectués au siège tard le 5 avril 1944.

Le Conseil d'Administration.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498, Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 963-82

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - RESPONSABLE



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

8, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

* CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
ET POUR TOUS PAYS

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944